

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR PAYS TOLOSAN

Séance du 23 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 septembre, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du chai à Villaudric.

Votants :

C3G : Maryse AUGER, Véronique MILLET, Thierry PORTES, Philippe SEILLES

CCCB : Joël CAMART, Catherine CLAYES, Diane ESQUERRE, Gérard GUERCI, Anne-Sophie PILON, Patrice SEMPERBONI, Charles de LASSUS SAINT-GENIES, Sandrine PENAVALRE,

CCF : Virginie CLAVEL, Alain HINAUX, Colette SOLOMIAC, Serge TERRANCLE, Patrick IGON, Pierre JEANJEAN, Denis PARISE, Bouchra ROUYER,

CCHT : François CODINE, Denis DULONG, Jean-Claude ESPIE, Marie-Luce FOURCADE, Céline FRAYARD, Patrice LAGORCE, Françoise MOREL CAYE, Romain VANHECKE

CCVA : Thierry ASTRUC, Jean-Michel JILIBERT, Mylène MONCERET, Daniel REGIS,

Absents ayant donné pouvoir : Thierry SAVIGNY à Anne-Sophie PILON, Nadine ABAD à Colette SOLOMIAC, Jean-Marc DUMOULIN à Daniel REGIS

Présent suppléant sans droit de vote : Pierre ARTIGUE

Secrétaire de séance : Charles de LASSUS SAINT-GENIES

Domaine : Ressources Humaines

Délibération n°: 24/139

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 16/09/2024

Membres présents : 32

Pouvoir : 3

Objet : Actualisation de la valeur de Chèques Cadeaux au personnel à l'occasion des Fêtes de fin d'année

Le Président rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des chèques cadeaux à ses agents au titre des œuvres sociales à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas, par exemple pour les fêtes de Noël. Cette attribution a été mise en place lors du Conseil Syndical du 17 décembre 2019.

La valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Il est proposé d'actualiser la valeur du chèque cadeau aux agents de la collectivité : à leur mise en place leur montant maximal était de 169€ (n'excédant pas les 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale – préconisation de l'URSSAF pour le non-assujettissement aux charges de Sécurité Sociale), ce montant a été réévalué successivement, le conseil Syndical avait modifié le plafond de sa prise en charge annuelle en 2023, le portant à 183, à ce jour ce plafond d'élève à 193€.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003 Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Président propose :

Article 1er: le PETR Pays Tolosan attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (C.D.I.)
- Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2: Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes:

- Chèque cadeaux de 193 € par agent.

Article 3: ces chèques cadeaux seront distribués aux agents. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4: Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve :

Article 1er: le PETR Pays Tolosan attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,

- Stagiaires,
- Contractuels (C.D.I.)
- Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2: Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes:

- Chèque cadeaux de 193 € par agent.

Article 3: ces chèques cadeaux seront distribués aux agents. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

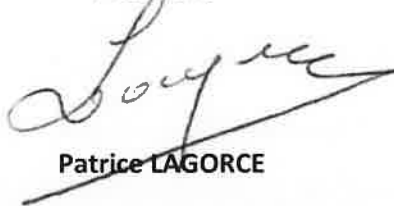
Article 4: Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

La présente délibération abroge et remplace la délibération D23-104 du 20 juin 2023.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 23 septembre 2024.

Le Président,



Patrice LAGORCE

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 23 septembre 2024.
Au registre sont les signatures